



Procès-verbal de la séance du
CONSEIL MUNICIPAL
du 03 juillet 2026 à 17H30

Présidé par : **Charles-Antoine MORDELET, maire**
Secrétaire(s) de séance : **Valérie HÉBRARD**

***Présents :** MM. MORDELET Charles-Antoine - BAGARRE Jean-Pierre - GARENCE Jacques - GARRON Patrice - LACROIX Matthias - MORDELET Pierre*

et Mmes BARTIAUX Claudine - CHAUVIN Hélène - GRADASSI Colette - HEBRARD Valérie -

Absents représentés :

***Absents excusés :** TROIN Katia*

ORDRE DU JOUR :

- **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24/04/2026**
- **SPA DE FLAYOSC : RENOUELEMENT CONVENTION**
- **ADHÉSION À LA MISSION DE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL PROPOSÉE PAR LE CDG83**
- **FINANCES : DECISIONS MODIFICATIVES**
- **FINANCES : ADMISSION EN NON VALEUR**
- **PERSONNEL : CREATIONS D'EMPLOI**
- **PERSONNEL : REGIME INDEMNITAIRE - INDEMNITE DE MANIEMENT DES FONDS VERSEE AUX REGISSEURS**
- **DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**
- **QUESTIONS DIVERSES**

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24/04/2026

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le P.V. de la précédente séance du conseil municipal pour approbation.

Le conseil municipal à l'unanimité des présents approuve le procès-verbal de la précédente réunion. Monsieur le Maire et le secrétaire de séance signent le procès-verbal de la séance du 24/04/2026.

2. SPA DE FLAYOSC : RENOUELEMENT CONVENTION

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-24 à L.211-26 relatifs aux obligations des communes en matière de fourrière animale ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que les communes ont l'obligation de disposer d'un service de fourrière destiné à l'accueil des chiens et chats trouvés en état d'errance ou de divagation sur leur territoire ;

Considérant que la Société Protectrice des Animaux (SPA), site de Flayosc, dispose des installations et des autorisations nécessaires pour assurer cette mission de service public ;

Considérant que la convention proposée prévoit l'accueil en fourrière des chiens et chats errants provenant du territoire communal, sans prestation de capture ni de ramassage, ces missions demeurant à la charge de la commune ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027, avec reconduction tacite annuelle dans la limite du 31 décembre 2030, sauf dénonciation dans les conditions prévues au contrat ;

Considérant que la participation financière de la commune est calculée sur la base de la population municipale INSEE et d'un tarif fixé à 1,73 € TTC par habitant pour l'année 2027, révisé annuellement conformément aux dispositions de la convention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité des votants :

APPROUVE le renouvellement de la convention de prestation de service de fourrière animale avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) – Refuge/Fourrière de Flayosc, pour une prise d'effet au 1er janvier 2027, dans les conditions définies par la convention annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal des exercices concernés.

3. ADHÉSION À LA MISSION DE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL PROPOSÉE PAR LE CDG83

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément au décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, chaque collectivité territoriale doit désigner un référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques liés à l'exercice de leur mandat.

Il informe l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG83) propose, par convention de partenariat, un dispositif mutualisé de référent déontologue de l'élu local assuré par un collège spécialisé.

Cette convention précise notamment :

- les missions du référent déontologue ;
- les modalités de fonctionnement et de saisine du collège ;
- les conditions financières applicables ;
- la durée de la convention fixée jusqu'au 31 décembre 2032.

Considérant l'intérêt pour la commune d'Aiguines de bénéficier de l'expertise et des garanties d'indépendance proposées par le CDG83 dans ce domaine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris pour l'application du décret précité ;

Vu le projet de convention de partenariat relatif à la mission de référent déontologue de l'élu local proposé par le CDG83 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

APPROUVE la convention de partenariat avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var relative à la mission de référent déontologue de l'élu local ;

DÉSIGNE le collège référent déontologue mis en place par le CDG83 comme référent déontologue des élus de la commune d'Aiguines ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

4. FINANCES : DECISIONS MODIFICATIVES

Question ajournée

5. FINANCES : ADMISSION EN NON VALEUR

ADMISSION EN NON VALEUR DES CRÉANCES SUPÉRIEURES À 100 EUROS – BUDGET COMMUNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil de délégation des admissions en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire peut prononcer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant ;

Vu l'état des créances irrécouvrables transmis par le comptable public ;

Considérant que le comptable public a épuisé l'ensemble des voies de recouvrement à sa disposition pour les créances figurant sur l'état joint ;

Considérant que les créances concernées sont d'un montant unitaire supérieur à 100 €, de sorte que leur admission en non-valeur relève de la compétence du Conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant unitaire supérieur à 100 €, telles qu'elles figurent sur l'état présenté par le comptable public et annexé à la présente délibération, pour un montant total de 5 559. 40 €.

PRÉCISE que cette admission en non-valeur est prononcée à titre comptable et n'emporte pas extinction de la dette. Elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si la situation du débiteur le permet.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune au compte 6541 – Créances admises en non-valeur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. PERSONNEL : CREATIONS D'EMPLOI

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – AGENT POLYVALENT FAISANT FONCTION D'ATSEM

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° relatif au recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'école primaire Simone Veil d'Aiguines et de garantir un accompagnement renforcé des enfants dans le cadre des activités scolaires et périscolaires ;

Considérant l'accroissement temporaire d'activité lié à l'organisation des services de l'école et à la nécessité de renforcer les effectifs pour assurer les missions d'assistance au personnel enseignant, d'accompagnement des enfants et d'entretien des locaux affectés à l'école ;

Considérant qu'il y a lieu de recruter un agent polyvalent faisant fonction d'ATSEM afin de répondre à ce besoin temporaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, conformément à l'article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique.

L'agent exercera les fonctions d'agent polyvalent faisant fonction d'ATSEM au sein de l'école primaire Simone Veil d'Aiguines.

À ce titre, il sera notamment chargé :

- d'assister le personnel enseignant dans l'accueil, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants ;
- d'accompagner les enfants durant les différents temps de la journée scolaire ;
- de participer à la préparation, au rangement et à l'entretien du matériel pédagogique ;
- d'assurer l'entretien courant des locaux et du matériel affectés à l'école ;
- de participer, le cas échéant, aux temps périscolaires selon les nécessités du service.

Le contrat sera conclu pour une durée de dix (10) mois et quinze (15) jours.

L'emploi est créé à temps non complet – 30/35e.

L'agent sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux ou, à défaut, sur la base d'un indice correspondant aux fonctions exercées, en tenant compte de son expérience professionnelle.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que tout document afférent à cette décision.

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - ANIMATION ET SURVEILLANCE DE LA PAUSE MERIDIENNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives au recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'encadrement, l'animation et la surveillance des enfants durant la pause méridienne afin de garantir leur sécurité et le bon fonctionnement du service ;

Considérant que ce besoin présente un caractère temporaire lié à l'organisation du service sur la période scolaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE de créer un emploi non permanent d'agent contractuel afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, chargé de l'animation et de la surveillance de la pause méridienne.

Cet emploi est créé pour une durée de 10 mois et 2 jours, à compter du 01/09/2026 jusqu'au 02/07/2027, à raison de 8 heures hebdomadaires.

L'agent recruté exercera les missions suivantes :

- assurer la surveillance des enfants pendant la pause méridienne ;
- participer à l'animation des temps périscolaires du midi ;
- veiller au respect des règles de sécurité, d'hygiène et de vie collective ;
- accompagner les enfants et favoriser un climat serein durant le temps méridien.

L'agent sera recruté par contrat à durée déterminée, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique relatives au recrutement pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux, en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

CRÉATION EMPLOI VACATAIRES PAUSE MÉRIDIENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter deux vacataires, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter :

2 vacataires pour effectuer la surveillance et l'animation de la pause méridienne du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2026.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 14.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à recruter les vacataires comme prévu ci-dessus.

FIXE la rémunération de chaque vacation :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 14.00 €.

DIT que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2026.

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente.

7. PERSONNEL : REGIME INDEMNITAIRE - INDEMNITE DE MANIEMENT DES FONDS VERSEE AUX REGISSEURS

Pour rappel, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R. I. F. S. E. E. P.) est exclusif de toutes autres primes et

indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du R. I. F. S. E. E. P. dans la fonction publique de l'État.

Seules les primes et indemnités figurant dans la liste des indemnités cumulables avec le R. I. F. S. E. E. P. (article 1er de l'arrêté du 27 août 2015 susvisé) peuvent donc être versées dans les collectivités ayant instauré le R. I. F. S. E. E. P.

A contrario, les primes et indemnités ne figurant pas dans l'arrêté susvisé ne sont pas cumulables avec le R. I. F. S. E. E. P.

Jusqu'à présent, les collectivités ayant instauré le R. I. F. S. E. E. P. ne pouvaient donc pas accorder l'indemnité de manquement des fonds (anciennement dénommée indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes) aux agents exerçant les fonctions de régisseurs.

L'article 1er de l'arrêté du 21 janvier 2025, publié le 30 janvier 2025, est venu compléter l'arrêté du 27 août 2015, en ajoutant notamment à la liste des exceptions les indemnités de manquement des fonds rendant désormais possible le cumul de cette indemnité avec le R. I. F. S. E. E. P.

Son montant est fixé par arrêté du ministre du budget. L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes. Elle suivra automatiquement le montant fixé par arrêté. Bénéficieront de cette indemnité les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels de droit public exerçant les fonctions de régisseurs pour la période durant laquelle ils exercent ces fonctions. En bénéficieront aussi les régisseurs intérimaires pour la période durant laquelle le remplacement est effectif.

Elle sera versée annuellement.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir instaurer l'indemnité de manquement des fonds selon les conditions fixées ci-dessus.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R. 1617-5-2 ;
- L'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- L'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État tel que modifié par l'arrêté du 21 janvier 2025 complétant l'arrêté du 27 août 2015 et autorisant le cumul de l'indemnité de manquement des fonds avec le R. I. F. S. E. E. P.
- L'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative à l'organisation et au contrôle des régies.

CONSIDERANT :

- Que l'indemnité de manquement des fonds est désormais cumulable avec le R. I. F. S. E. E. P. ,
- Que le complément I. F. S. E. REGIE qui avait été spécialement créé face à l'impossibilité de cumuler l'indemnité de manquement des fonds avec le R. I. F. S. E. E. P. a été supprimé,
- Qu'il convient de restaurer l'indemnité de manquement des fonds selon les conditions fixées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

1. - instaure l'indemnité de manquement des fonds pour les régisseurs de la Commune à compter du 01/08/2026.
2. - dit que son montant est égal au montant fixé par arrêté du 28 mai 1993 et suivra toute évolution réglementaire.
3. - décide que l'indemnité sera versée annuellement aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels de droit public exerçant les fonctions de régisseurs pour la période durant

laquelle ils exercent ces fonctions et aux agents remplaçant un régisseur pour la période durant laquelle le remplacement est effectif.

8. DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

9. QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant soulevée, Monsieur MORDELET Charles-Antoine lève la séance.

FIN DE SEANCE à 18 H 45

NOM - PRENOM	SIGNATURES
MORDELET CHARLES-ANTOINE	Présent
BAGARRE JEAN-PIERRE	Présent
CHAUVIN HÉLÈNE	Présente
MORDELET PIERRE	Présent
BARTIAUX CLAUDINE	Présente
GARENCE JACQUES	Présent
GRADASSI COLETTE	Présente
HEBRARD VALÉRIE	Présente
TROIN KATIA	Absente excusée
GARRON PATRICE	Présent
LACROIX MATTHIAS	Présent

**Le Maire,
Charles-Antoine MORDELET**



**Le secrétaire de séance,
Valérie HÉBRARD**